



## **REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

En application des dispositions de l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation portant sur la création des commissions d'attribution des logements et de l'article R 441-9 régissant leur fonctionnement, le Conseil d'Administration de MOSELIS (OPH de la Moselle) établit un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions d'attribution des logements.

Le présent règlement intérieur est identique à toutes les commissions et s'impose à l'ensemble d'entre elles.

### **ARTICLE 1 - CREATION DES COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration de MOSELIS décide de constituer, en raison de la dispersion géographique de son parc de logements, sept commissions d'attribution des logements.

#### **1.1 – UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS CENTRALISEE**

La commission d'attribution des logements centralisée a pour objet la mise en location des nouveaux logements construits ou acquis et améliorés. Son ressort de compétence se situe sur l'ensemble du patrimoine.

#### **1.2 – SIX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DECENTRALISEES**

Les commissions d'attribution des logements décentralisées ont pour objet la remise en location des logements du parc existant. Leur ressort de compétence est lié au périmètre géographique d'intervention de chacun des territoires (cf. répartition annexe 1)

*Ces six commissions sont ainsi dénommées :*

##### ***Sur le Territoire Grand Est,***

- Commission d'attribution de Château-Salins
- Commission d'attribution de Creutzwald
- Commission d'attribution de Forbach

*Sur le Territoire Sillon Mosellan,*

- Commission d'attribution de Metz
- Commission d'attribution de Thionville
- Commission d'attribution de Rombas

## ARTICLE 2 - COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions d'attribution des logements comprennent chacune six membres désignés par le Conseil d'Administration.

- ✓ **La commission d'attribution des logements centralisée** est composée de six administrateurs dont un représentant des locataires.

*A ces membres titulaires, il peut être adjoint la désignation d'un ou plusieurs suppléants pour chaque membre titulaire. Ces suppléants doivent être membres du Conseil d'Administration.*

- ✓ **Les six commissions décentralisées** comprennent également 6 membres désignés, conformément aux dispositions en vigueur, par le Conseil d'Administration réunit en séance le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Trois d'entre eux sont choisis parmi le personnel de MOSELIS es qualité afin de permettre le bon fonctionnement des commissions : il s'agit du Directeur d'Unité de Gestion, d'une Conseillère Sociale et d'une Chargée de Clientèle.

Les trois autres membres sont administrateurs, nommés par le Conseil d'administration.

A ces 6 membres s'ajoutent :

**Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer** –ou son représentant- est membre de droit et participe **avec voix délibérative**.

**Le représentant de l'Etat dans le département** -ou l'un de ses représentants- est membre de droit et participe **avec voix délibérative**.

**Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** -ou son représentant- compétent en matière de plan local de l'habitat (PLH), est membre de droit **avec voix délibérative** pour l'attribution des logements situés sur le territoire où il est territorialement compétent.

**Le représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément** relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, **avec voix consultative**

**Le représentant des réservataires**, non membres de droit, participent **avec voix consultative** concernant l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des Centres Communaux d'Actions sociales, ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

### **ARTICLE 3 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion ainsi qu'au secret des délibérations.

Les documents supports distribués pour la tenue des Commissions d'Attribution des logements ne doivent pas être conservés par les participants. Seul un exemplaire doit être archivé par Moselis et conservé pendant 5 ans pour répondre à un éventuel contrôle de l'ANCOLS.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment et remplacer tout membre de la commission. Il devra, préalablement, notifier au membre qu'il se propose de révoquer une décision motivée.

Les commissions d'attribution rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration de MOSELIS au moins une fois par an.

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DES COMMISSIONS**

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

#### **4.1 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

Les six membres de chacune des commissions élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président, lorsqu'il est administrateur, est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre de la commission. Il est rééligible.

Le Président peut se faire assister d'un Vice-Président élu également à la majorité absolue.

Dans les commissions décentralisées, pour une plus grande efficacité de fonctionnement, le Président, sera obligatoirement élu par les membres désignés par le Conseil d'Administration, au sein des membres du personnel de MOSELIS.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président s'il en existe, un Président de séance est désigné par la majorité des membres.

#### **4.2 – LIEU DE REUNION**

Pour la Commission d'attribution des logements centralisée, les réunions se dérouleront :

⇒ au siège de MOSELIS, 3 rue de Courcelles - La Grange aux Bois - METZ

Pour les Commissions d'attributions des logements décentralisées, les réunions se dérouleront aux adresses suivantes :

⇒ 1bis rue du Pré Chaudron à METZ pour la commission d'attribution de Metz,

⇒ 4 bis place de la Saline à CHATEAU-SALINS pour la commission d'attribution de Château-Salins,

⇒ 1 rue d'Angleterre à THIONVILLE pour la commission d'attribution de Thionville,

⇒ 2B avenue Hector BERLIOZ à ROMBAS pour la commission d'attribution de Rombas,

⇒ 13 rue de la Chapelle à FORBACH pour la commission d'attribution de Forbach,

⇒ 23 rue de la Gare à CREUTZWALD pour la commission d'attribution de Creutzwald.

En cas de modification du lieu de réunion, les participants à la commission en seront préalablement informés.

#### **4.3 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Les commissions décentralisées se réunissent aussi souvent que l'exige la situation de la vacance et au moins une fois par mois.

La commission centralisée se réunit en fonction de la mise en service des programmes neufs ou acquis.

#### **4.4 – CONVOCATION**

Un planning prévisionnel des réunions est établi en début d'année ; celui-ci est transmis aux participants par voie postale.

Chaque membre des Commissions d'Attribution recevra, dans les 10 jours qui précèdent la date de la réunion, l'ordre du jour par lettre simple.

### **ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### **5.1 – MANDAT**

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un membre de la commission, celui-ci peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance de la commission.

Chaque membre dispose, au cours d'une même séance, d'un seul mandat. Cependant, le pouvoir ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

## **5.2 – QUORUM**

Chaque commission ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres, au moins, parmi les membres désignés par le Conseil d'Administrations sont présents.

## **5.3 – SECRETARIAT**

Le secrétariat de la commission d'attribution est assuré par un membre du personnel choisi par le Président de la Commission d'Attribution.

Le secrétaire dressera un procès-verbal des décisions prises lors des séances. Ce procès-verbal compte tenu de son caractère communicable ne devra comporter aucune mention à caractère personnel et retracera strictement les décisions des réunions.

Le procès-verbal sera revêtu de la signature du Président de la commission ; il sera adressé à chacun des membres et sera déposé dans un registre par MOSELIS et conservé pendant 5 ans pour répondre à un éventuel contrôle de l'ANCOLS.

## **ARTICLE 6 - COMPETENCE ET ROLE DES COMMISSIONS**

Les commissions d'attribution ont pour objet l'attribution nominative de chaque logement :

- appartenant à MOSELIS, propriétaire-bailleur,  
ou

- géré par MOSELIS au terme d'une convention passée avec un autre propriétaire-bailleur précisant les rôles de MOSELIS en matière d'attribution des logements.

La commission est seule apte à attribuer les logements et ne peut déléguer ce pouvoir à un tiers ni même à un de ses membres.

La commission devra expressément respecter les modalités prévues et approuvées par le Conseil d'Administration.

La commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation.

A cet égard, en ce qui concerne le contingent préfectoral, visant les 5 % au bénéfice des agents de l'Etat, ce dernier fera l'objet de propositions à la commission par l'autorité concernée.

Il en sera de même :

- pour le contingent de logement réservé par le Conseil Départemental selon la convention de mise à disposition, dans le cadre du droit de réserve de la collectivité garante, du 22 mai 2017.
- pour le contingent de logement réservé par l'armée au terme des conventions passées les 12 mai 1978 et 11 juin 1979.

- pour le contingent de logements réservés en contrepartie d'une participation financière (collecteur 1%, collectivité territoriale, EPCI...).

Ces contingents réservés ne pourront être attribués qu'à des candidats présentés par ces réservataires. En cas d'absence de propositions du réservataire concerné, l'attribution est faite dans les conditions ordinaires.

## **ARTICLE 7 - LES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon la procédure de vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de l'EPCI dispose d'une voix prépondérante si sur le territoire de l'EPCI existe une conférence intercommunale du logement (CIL), et s'il a adopté un plan partenarial de gestion de la demande de logement sociale et d'information des demandeurs (PPGDLSID). A défaut, le maire de la commune où se situent les logements dispose d'une voix prépondérante.

La Commission d'Attribution des Logements examine au moins 3 demandes pour un même logement, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, et décide de l'attribution de façon souveraine en fonction des critères fixés par le Code de la Construction et de l'Habitation d'une part, et des orientations définies par le Conseil d'Administration de MOSELIS d'autre part, en tenant compte notamment :

- du patrimoine,
- de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

De plus, la commission devra également respecter les objectifs règlementaires qui sont fixés par l'Etat, le Département, les EPCI.

La Commission d'Attribution statue sur l'attribution d'un logement identifié à un candidat déterminé (désigné prioritaire 1). Elle classera tous les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

La « non-attribution » d'un logement ne peut reposer que sur les motifs suivants :

- Inadéquation du logement avec la composition familiale
- Inadéquation des ressources avec le logement
- Préconisation d'une évaluation sociale
- Préconisation d'un accompagnement social
- Orientation vers un logement accompagné
- Absence de pièces justificatives règlementaires
- Incohérence des pièces
- Besoin d'informations complémentaires
- Violence à l'encontre du personnel du bailleur
- Dépassement des plafonds de ressources sur le logement souhaité

Dans le cadre d'une demande de mutation interne, la « non-attribution » peut également reposer sur les motifs suivants :

- Dégradation du logement actuel ou défaut d'entretien
- Préconisation de traitement de la dette locative en cours
- Logement actuel adapté,
- Non respect de l'usage paisible de la chose louée.

Le refus d'attribution ne peut s'envisager que dans 2 situations :

- Le non respect des conditions de séjour sur le territoire,
- Le dépassement des plafonds de ressources.

La commission devra motiver sa décision en cas de refus d'attribution du logement aux candidats proposés.

## **ARTICLE 8 - PROCEDURE D'URGENCE**

En cas d'extrême urgence en lien avec un cas de force majeure (incendie, inondation catastrophe naturelle etc...), il peut être attribué un logement à une personne ou à une famille, sans passage préalable en commission d'attribution, aux conditions suivantes :

- ✓ Le ménage doit répondre aux conditions d'attribution (régularité du séjour et plafond de ressources)
- ✓ Le relogement doit être concomitant à la perte du logement rendu impropre à l'occupation
- ✓ Le président de la commission doit donner son accord
- ✓ La prochaine commission d'attribution des logements validera l'attribution.,

Cette pratique devra rester exceptionnelle.

§§§

## ANNEXE 1

### AGENCE DE METZ Communes d'implantation

AMANVILLERS  
ANCY-SUR-MOSELLE  
ARGANCY  
ARRY  
ARS-SUR-MOSELLE  
AY-SUR-MOSELLE  
BECHY  
CHAILLY-LES-ENNERY  
CHATEL-SAINT-GERMAIN  
CHEMINOT  
CORNLY-SUR-MOSELLE  
COURCELLES-SUR-NIED  
FLEURY  
GOIN  
JOUY-AUX-ARCHES  
JURY  
LE BAN-SAINT-MARTIN  
LONGEVILLE-LES-METZ  
MAIZIERES-LES-METZ  
MALROY  
MARANGE-SILVANGE  
MARLY  
METZ  
MONTIGNY-LES-METZ  
MONTOIS-LA-MONTAGNE  
MOULINS-LES-METZ  
NOVEANT-SUR-MOSELLE  
PANGE  
REMILLY  
RONCOURT  
ROZERIEULLES  
SAINT-JULIEN-LES-METZ  
SAINT-JURE  
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE  
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES  
SAULNY  
SECOURT  
SEMECOURT  
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE  
TALANGE  
TREMERY  
VERNY  
VIGY  
WOIPPY



**AGENCE DE CHATEAU-SALINS**  
**Communes d'implantation**

ABRESCHVILLER  
ALBESTROFF  
CHATEAU-SALINS  
DABO  
DELME  
DIEUZE  
FENETRANGE  
FLEISHEIM  
HARAUCOURT-SUR-SEILLE  
JUVILLE  
LORQUIN  
MAIZIERES-LES-VIC  
MOUSSEY  
NIDERHOFF  
PHALSBOURG  
SAINT-QUIRIN  
SARREBOURG  
VIC-SUR-SEILLE  
XOUAXANGE

**AGENCE DE THIONVILLE**  
**Communes d'implantation**

ALGRANGE  
AUDUN-LE-TICHE  
AUMETZ  
BOULANGE  
BOUST  
BOUZONVILLE  
BRETTNACH  
CONTZ-LES-BAINS  
ESCHERANGE  
FILSTROFF  
FONTOY  
HAYANGE  
HETTANGE-GRANDE  
KNUTANGE  
MANOM  
NILVANGE  
OTTANGE  
RODEMACK  
TERVILLE  
THIONVILLE  
TRESSANGE  
VECKRING  
VOLMERANGE-LES-MINES  
WALDWISSE  
YUTZ

**AGENCE DE ROMBAS**  
**Communes d'implantation**

AMNEVILLE  
BERTRANGE  
CLOUANGE  
FAMECK  
FLORANGE  
GANDRANGE  
GUENANGE  
HAGONDANGE  
METZERVISSE  
MONDELANGE  
MOYEUVRE-GRANDE  
RICHEMONT  
ROMBAS  
ROSSELANGE  
SEREMANGE- ERZANGE  
UCKANGE  
VITRY-SUR-ORNE  
VOLSTROFF

**AGENCE DE FORBACH**  
**Communes d'implantation**

BEHREN-LES-FORBACH  
BETTING-LES-SAINT-AVOLD  
BITCHE  
BLIESBRUCK  
COCHEREN  
FORBACH  
FREYMING-MERLEBACH  
GROS-REDERCHING  
HOMBOURG-HAUT  
LEMBERG  
PETIT-REDERCHING  
PETITE-ROSSELLE  
PUTTELANGE-AUX-LACS  
ROHRBACH-LES-BITCHE  
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE  
SARRALBE  
SARREGUEMINES  
SCHOENECK  
STIRING-WENDEL  
VOLMUNSTER

**AGENCE DE CREUTZWALD**  
**Communes d'implantation**

BOULAY  
CARLING  
COUME  
CREHANGE  
CREUTZWALD  
ELVANGE  
FALCK  
FAULQUEMONT  
FOLSCHVILLER  
GUERTING  
HAM-SOUS-VARSBERG  
HARGARTEN-AUX-MINES  
L'HOPITAL  
LIXING-LES-SAINT-AVOLD  
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD  
MACHEREN  
MORHANGE  
SAINT-AVOLD  
TETING-SUR-NIED  
ZIMMING